



HUISSEAU-SUR-MAUVES
45130

Tel : 02 38 80 48 06

Urbanisme@huisseausurmauves.fr

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE VOIRIE

N° 2024-24

Le Maire de la Commune de HUISSEAU-SUR-MAUVES (Loiret) ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la demande de l'Entreprise LEGOUT TP en date du 6 juin 2024, qui souhaite effectuer des travaux de raccordement au réseau d'eau par le passage de tuyaux sous fourreaux entre le 22 et 43 Impasse de Rondonneau à Huisseau-sur-Mauves (45130)

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux,

ARRETE

Article 1 : A compter du 26 juin 2024 et jusqu'à la fin des travaux, l'Entreprise LEGOUT TP, représenté par Monsieur Yannick LEGOUT, implantée ZA Les Gardoirs, 45740 LAILLY-EN-VAL est autorisé à réaliser des travaux de raccordement au réseau d'eau par le passage de tuyaux sous fourreaux entre le 22 et 43 Impasse de Rondonneau à Huisseau-sur-Mauves.

Article 2 : Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art.

Article 3 : Toute modification éventuelle de réseaux, gargouilles, poteaux électriques, bouches d'égout, etc... sont à la charge du permissionnaire.

Article 4 : Le permissionnaire à la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Article 5 : Le permissionnaire précisera au Maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débiteront les travaux de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

Article 6 : Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances. La durée des travaux, y compris les éventuelles remises en état, ne devra pas excéder 40 jours.

Article 7 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 8 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : M. le Commandant de gendarmerie, Mr le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Huisseau-sur-Mauves, le 6 juin 2024

Le Maire,
Jean-Pierre BOTHEREAU

